



DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Quesnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Sophie LESNE, Maire,

Etaient présents :

M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. RAOULT Paul, Mme SARAZIN Eléna, Mme ZDUNIAK Michèle.

Procurations :

M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme BONIFACE Dominique donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. RAOULT Paul, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à M. GOUGA Amar, Mme GONZALES-MORAN Valérie donne pouvoir à M. CARPENTIER Renaud, M. LEMEITER Valentin donne pouvoir à M. CARPENTIER Renaud, M. RADZISZEWSKI Edouard donne pouvoir à Mme HENRY Marie-Antoinette, M. REGNAUT Frédéric donne pouvoir à Mme GOSSELIN Stéphanie, Mme VERDIERE Delphine donne pouvoir à Mme DUBOIS Marie.

Etaient absents :

M. DUCLOY Patrick,

Etaient excusés :

M. BEAUBOUCHER François, Mme BONIFACE Dominique, Mme CIUPA Betty, M. DUREUX Fabrice, Mme GONZALES-MORAN Valérie, M. LEMEITER Valentin, M. RADZISZEWSKI Edouard, M. REGNAUT Frédéric, Mme VERDIERE Delphine.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme LECLERCQ Martine

QUESTION N° 1 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment en son article 107,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L.2312-1, D.2312-3 et L. 5217-10-4,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Considérant que doit être présenté par le Maire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un rapport prévu à l'article L.2312-1 du CGCT sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structuration et la gestion de la dette de la commune du Quesnoy, ainsi que les autres éléments prévus aux articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport ci-joint d'orientations budgétaires relatif au Budget primitif présenté pour l'année 2025 et des débats intervenus

QUESTION N°2.1 : CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINTS TECHNIQUES DANS LES ECOLES ET AU SERVICE TECHNIQUE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

L'assemblée délibérante

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels à temps non complet pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au service technique et dans les écoles ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- La création de trois emplois non permanents à temps à raison de 26 heures de travail hebdomadaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C
- Dit que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Ils devront justifier d'un diplôme de niveau 3 ou justifier de l'expérience nécessaire pour assumer les fonctions qui leur seront confiées.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTION N°2.2 : VACATIONS POUR MISSIONS D'EXPERTISE SUR LES DEPOTS DE DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Vu l'exposé de Madame le Maire sur le recrutement d'un vacataire pour effectuer une mission d'expertise sur le dépôt des dossiers de subventions auprès des partenaires financiers de la commune et sur la rédaction des pièces administratives des marchés publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à recruter un vacataire pour une mission d'expertise sur le dépôt des dossiers de demandes de subvention et sur la rédaction des pièces administratives des marchés publics pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} février au 31 juillet 2025
- Dit que cette mission sera de 3 heures par semaine rémunérées sur la base d'un taux horaire brut de 33 €

QUESTION N°2.3 : VACATIONS POUR MISSIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Considérant la nécessité de pourvoir à des interventions ponctuelles à l'école de Danse afin de maintenir la permanence des créneaux horaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à recruter un vacataire pour une mission ponctuelle d'enseignement de la Danse afin de pérenniser les créneaux prévus
- Dit que cette mission sera de 5 heures trente maximum par semaine rémunérées sur la base d'un taux horaire brut de 27 €

QUESTION N° 3 : CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A LE QUESNOY CADASTREE SECTION E 322

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectués par la commune,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de LE QUESNOY est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 56 rue Thiers à LE QUESNOY, d'une superficie de 1 a 46 ca . Cette parcelle enherbée actuellement ne peut être utilisée, compte tenu de sa configuration qu'en cour intérieure des parcelles E 1195, E 1637 et E 1638.

Une estimation de la valeur vénale de ce terrain a été sollicitée auprès de France Domaine le 18 octobre 2024. Dans son évaluation du 14 novembre dernier, France Domaine a fixé la valeur de ce terrain à 3 400 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La propriétaire riveraine des 56 et 56 Bis rue Thiers, Madame LOUANNOUGHI Coralie, a manifesté son souhait de pouvoir procéder à l'acquisition de cette parcelle.

Madame le Maire propose à l'assemblée la cession de cette parcelle à la valeur indiquée par France Domaines soit 3 400 €.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte la cession de la parcelle cadastrée E 322 au prix de 3 400 €.
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette cession
- Dit que l'acte sera rédigé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais se rapportant à cette cession seront pris en charge par les acquéreurs

QUESTION N° 4 : REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT ET PROJET D'ETABLISSEMENT DU MULTI ACCUEIL LES QUERCILUTINS

Vu l'article R 2324-30 du Code de la santé publique suivant lequel, les établissements d'accueil élaborent un règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant la demande des services de la Caisse d'Allocations Familiales, à l'Etablissement multi-accueil « les Quercilutins » d'actualiser son projet d'Etablissement et de préciser son règlement intérieur de fonctionnement en ajoutant les mentions suivantes :

- L'application du plancher ressources 1 enfant pour les enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- La révision annuelle du taux horaire en janvier et la révision des ressources en mai et juin et à la signature des nouveaux contrats
- En cas de non présentation des justificatifs ressources, l'application du plafond en fonction du nombre d'enfants à charge

Madame le Maire précise que le versement de la Prestation de Service Unique par la CAF est liée à la modification de ce règlement et du renouvellement du projet d'établissement. La PSU est une aide au fonctionnement versée par les CAF aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant dont les parents sont rattachés au régime général. Son montant est égal à 66% du prix de revient horaire de l'accueil de l'enfant dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le règlement intérieur de fonctionnement et le projet d'établissement de la crèche ci-joints
- Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant

QUESTION N°5 : AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'HYPER CENTRE-VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.132-2 et R.132-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2019 ;

Madame le Maire expose que, outre son intervention directe sur le foncier commercial bâti (cf rue Joffre dernièrement), la Ville du Quesnoy souhaite réactiver le dispositif d'aide à la rénovation des façades dans l'hyper centre-ville. Cette aide permettrait de répondre à deux enjeux majeurs : celui de la redynamisation de cette zone, et celui de la mise en valeur du patrimoine et de ses abords.

Sur le premier enjeu : la redynamisation du centre-ville passe par un travail sur la qualité urbaine, à la fois sur l'aspect commercial et résidentiel. La Commune n'a compétence que pour intervenir sur les espaces publics, ce qu'elle fait à travers des réhabilitations de voiries et trottoirs, l'installation de mobilier urbain ou du fleurissement. Néanmoins, une grande partie de cette qualité urbaine tient à l'état des façades du centre-ville spécialement des principales artères commerçantes, dont certaines nécessitent un ravalement. La création d'une aide qui pourrait être sollicitée par les propriétaires aurait un effet incitatif qui permettrait de travailler sur cet aspect. En outre, Le Quesnoy dispose d'un patrimoine monumental hors du commun, avec ses remparts, son beffroi et son château. Le tissu urbain présente également des qualités patrimoniales indéniables qu'il est nécessaire d'entretenir et de préserver.

Article 1 :

Il est mis en place un dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-ville pour une durée de 3 ans, du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} mars 2028.

Pour être éligible, le bénéficiaire devra déposer conjointement une déclaration préalable et une demande de subvention.

Il est précisé à ce stade qu'en cas de consommation totale d'enveloppe budgétaire allouée à cette campagne avant son terme, soit avant le 1^{er} mars 2028, la municipalité refusera tout nouveau dépôt de dossier de demande.

Article 2 :

L'aide communale est attribuée aux conditions suivantes :

1) Périmètre d'éligibilité à l'aide communale :

Les immeubles doivent être situés dans le périmètre joint à la présente délibération. Celui correspond à l'hyper-centre de la ville.

2) Date d'achèvement des immeubles :

Les immeubles ou les logements individuels doivent avoir été construits et achevés avant le 1^{er} janvier 2010 (date d'achèvement des travaux).

3) Nature des travaux éligibles :

Les travaux doivent porter sur le ravalement de façades visibles depuis l'espace public, au sens du domaine public communal.

Le traitement des pignons, même situés en élévation, des murs de clôture et de soutènement, des immeubles d'angle ou les faces arrières visibles de l'espace public seront traité au cas par cas.

Sont éligibles les travaux suivants :

- Les honoraires de maîtrise d'œuvre (architecte exclusivement).
- Les coût d'installation des chantiers :
 - L'installation et repli d'échafaudages.
 - La signalisation et dispositifs réglementaires de protection.
 - Le nettoyage de chantier.
- Les travaux sur la façade :
 - Le nettoyage et ravalement de façades.
 - Le nettoyage, la peinture des garde-corps et des balcons,
 - Le traitement de l'étanchéité de la façade (hydrofuge), en complément du ravalement,
 - Le remplacement, la peinture et l'entretien des menuiseries et des ferronneries,
 - La restauration des éléments de façade en pierre de taille (corniche, soubassement, modénature, bandeau, chaînage, encadrement et tout élément architectural remarquable) selon les techniques adaptées à la nature des supports ainsi qu'à leur état d'encrassement et d'altération,
 - Les travaux d'enduits concernant : la dépose d'un enduit vétuste, la réfection et la pose d'un nouvel enduit, adapté à la nature du support ainsi qu'à l'état de dégradation,
 - La mise en peinture des façades, peintures minérales de préférence (lait de chaux, silicate), sauf impossibilité technique.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment (fourniture et main d'œuvre) régulièrement inscrits, soit au registre du commerce soit au répertoire des métiers, et dûment assurés en responsabilité civile et professionnelle.

4) Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du dispositif d'aide sont les propriétaires des immeubles éligibles.

Les bailleurs sociaux sont exclus du dispositif.

5) Commencement des travaux :

Les travaux ne devront pas être engagés ou achevés à la date du dépôt de la demande de subvention. Le cas échéant, la subvention ne pourra être accordée, à l'exception des frais liées à la maîtrise d'œuvre.

6) Procédure d'instruction des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en Mairie et adressé à Madame le Maire du Quesnoy (déposés contre récépissé ou transmis en Mairie par courrier RAR). Les dossiers doivent être déposés avant le démarrage des travaux par les demandeurs ou leurs représentants (syndics, etc.).

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires. Les demandeurs disposent d'un délai de trois mois pour fournir la totalité des pièces complémentaires. Passé ce délai, si le dossier n'a pas été complété ou si la totalité des pièces n'a pas été fournie, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Les demandeurs sont informés de la décision de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois à compter du dépôt de leur demande complète ou de la date du dépôt des pièces complémentaires (en cas d'incomplet).

La décision de subvention ne peut être accordée si l'autorisation d'urbanisme afférente n'a pas été acceptée. En cas de prolongation du délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme, le délai d'instruction de la demande de subvention est prolongé pour la même durée.

Les travaux ne peuvent pas être commencés avant d'avoir obtenu les autorisations d'urbanisme réglementaires et l'accord de subvention.

7) Composition du dossier de demande de subvention :

Les dossiers de demande de subvention doivent comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire valant lettre de demande de subvention, dûment daté et signé par le demandeur dûment autorisé à signer, attestant notamment qu'il a pris connaissance des règles d'octroi des aides municipales,
- Une copie du récépissé de dépôt de demande de Déclaration Préalable ou du Permis de Construire,
- Une notice descriptive des travaux, des méthodes utilisées et indiquant la durée estimée des travaux, incluant des photos de l'immeuble et des façades concernées, des échantillons et/ou des références de couleurs, etc.,
- Un devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux de ravalement détaillé par nature de travaux et par façade traitée (il est précisé que les notes d'honoraires de maîtrise d'œuvre sont éligibles à l'aide communale et peuvent être incluses dans la présentation des coûts),
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur dûment habilité à percevoir les fonds en sa qualité de propriétaire,
- Tout élément probant jugé utile par le demandeur (plan, étude, historique de l'immeuble, etc.).

Les demandes d'occupation temporaire du domaine public en cas d'échafaudage ou de palissade ou autres occupations nécessaires au chantier, notamment sur trottoirs, ne sont pas exigées dans le dossier de demande de subvention. Ces demandes devront néanmoins être adressées par écrit à Madame le Maire avant le commencement du chantier.

8) Taux de subventionnement :

Le dispositif d'aide communale au ravalement permet le versement d'une subvention équivalente à 40 % du montant HT du coût global et exhaustif des travaux subventionnables, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 7 500 euros par immeuble.

9) Versement de la subvention :

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum d'un an à compter de la réception de la notification de l'octroi de la subvention. Passé ce délai, la demande de paiement sera refusée. Le versement des subventions ne pourra être effectué que sur présentation des factures acquittées pour des travaux effectués par des professionnels du bâtiment (fourniture et main d'œuvre) régulièrement inscrits, soit au registre du commerce soit au répertoire des métiers, et dûment assurés en responsabilité civile et professionnelle, et après contrôle de leur conformité. Dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue aux devis estimatifs, la subvention sera recalculée sur le montant de ces dernières.

10) Non-respect des prescriptions réglementaires ou des travaux :

Après travaux, si la réalisation n'est pas conforme au présent règlement et/ou aux prescriptions contenues dans l'autorisation initiale de travaux ou le permis de construire, la subvention ne sera pas versée.

11) Communication et droit à l'image :

Dans le cas d'actions de promotion du ravalement de façades réalisées sur le territoire, les propriétaires ayant obtenu une subvention autorisent la Ville à utiliser librement l'image de leurs bâtiments dans le cadre de publications.

Article 3 :

Il est décidé d'allouer une enveloppe globale de 120 000 euros à consommer à raison de 40 000 euros par an.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à signer toutes pièces nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de subventions et aux décisions afférentes.

Il est proposé :

D'approuver le dispositif ainsi défini

Inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 à hauteur de 40 000 euros (compte 20422)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour, 3 abstentions

- Décide d'approuver le dispositif ainsi défini
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 à hauteur de 40 000 euros (compte 20422)

LE QUESNOY, le 07 Février 2025



Marie-Sophie LESNE

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France